



Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : questions de procédure

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des informations de base relatives à l'adoption et à la signature de la convention-cadre pour la lutte antitabac ainsi qu'une indication des mesures que les Etats Membres voudront peut-être envisager de prendre pour devenir Parties à la Convention.

ADOPTION DE LA CONVENTION

2. Le projet de texte de convention-cadre pour la lutte antitabac est soumis à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé pour adoption conformément à l'article 19 de la Constitution.¹ L'article 19 est libellé comme suit :

L'Assemblée de la Santé a autorité pour adopter des conventions ou accords se rapportant à toute question entrant dans la compétence de l'Organisation. La majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé sera nécessaire pour l'adoption de ces conventions ou accords, lesquels entreront en vigueur au regard de chaque Etat Membre lorsque ce dernier les aura acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

3. Comme le prévoient l'article 19 de la Constitution et l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'adoption de la Convention requiert la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'adoption du texte par consensus satisfait automatiquement à cette exigence.

4. La Convention sera adoptée par l'Assemblée de la Santé au moyen d'une résolution à cet effet. Il s'agit là de la pratique normalement suivie pour l'adoption de traités par les organisations internationales. Un projet de résolution figure dans le document A56/8.

5. Pour que la Convention soit adoptée par l'Assemblée de la Santé, il n'est pas nécessaire que les Etats Membres produisent les pleins pouvoirs. Les pouvoirs à présenter conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé suffisent pour permettre aux délégations qui peuvent exercer un droit de vote de participer à cette adoption.

¹ Document A56/8, annexe.

6. Le texte adopté par l'Assemblée de la Santé est le texte qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature.

DEPOT DE LA CONVENTION

7. Conformément à l'article 37 de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera le dépositaire. Les contacts nécessaires ont été établis avec la section des traités du Bureau des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies qui assure les fonctions de dépositaire du Secrétaire général.

8. Le dépositaire d'un traité international remplit une série de fonctions importantes en vertu du droit coutumier des traités, codifié à l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur les droits des traités (Vienne, 1969). En particulier, le dépositaire sera chargé d'établir le texte original de la Convention dans toutes les langues authentiques. C'est ce document qui est ouvert à la signature et dont le dépositaire assure la garde. La section des traités de l'Organisation des Nations Unies établira aussi des copies certifiées conformes du texte de la Convention dans toutes les langues authentiques qui seront distribuées à l'ensemble des Etats Membres et des organisations d'intégration économique régionale habilitées à en devenir Parties en vertu des clauses finales. En outre, le dépositaire recevra les signatures, accompagnées des instruments, notifications et communications se rapportant à la Convention et notifiera toutes les parties intéressées en conséquence.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

9. Conformément à son article 34, la Convention est ouverte à la signature au Siège de l'OMS du 16 au 22 juin 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 juin 2003 au 29 juin 2004.

10. Les conventions internationales sont parfois ouvertes à la signature immédiatement après leur adoption, surtout si elles sont adoptées par une conférence diplomatique. Dans le cas de la présente Convention, un délai de quatre semaines environ s'écoulera entre l'adoption et la signature. Cette disposition a été acceptée par l'organe intergouvernemental de négociation à la demande de la Section des Traités de l'Organisation des Nations Unies. Cette demande tient au fait que la Section des Traités, comme noté dans la section précédente, est chargée d'établir à la fois le texte original de la Convention et les copies certifiées conformes. Cette opération nécessite du temps et du soin, notamment pour éviter des erreurs et des incompatibilités entre les langues authentiques, et doit être fondée sur la version finale du texte de la Convention. Pour éviter la répétition de récents incidents qui ont conduit à la présence d'erreurs dans le texte de certains traités et nécessitent une procédure longue et laborieuse de rectification, l'organe intergouvernemental de négociation a accepté sur recommandation de la Section des Traités de ne pas ouvrir la Convention à la signature au cours de l'Assemblée de la Santé et de laisser le temps nécessaire à l'établissement minutieux des textes susmentionnés.

11. En vertu du droit international, les trois seules autorités habilitées à signer les traités sans autre formalité sont les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères. Toute autre autorité, notamment des ministres autres que celui des affaires étrangères, doit produire les pleins pouvoirs pour signer la Convention. En d'autres termes, les ministres de la santé devraient produire les pleins pouvoirs. Les pleins pouvoirs doivent être délivrés et signés par une des trois autorités susmentionnées et être soumis avant la date de la signature aux fins de vérification. La même

condition s'applique aux organisations d'intégration économique régionale. L'organe habilité à délivrer les pleins pouvoirs dans ce cas doit être déterminé par l'organisation concernée conformément à sa constitution et à ses règles pertinentes. D'autres précisions concernant le lieu et la date de la signature de la Convention, la production des pleins pouvoirs et d'autres exigences formelles seront communiquées aux Etats et aux organisations d'intégration économique régionale en temps voulu avant la date de l'ouverture de la signature.

12. La signature d'un traité tel que la présente Convention, qui est sujette à ratification, acceptation, approbation, confirmation formelle ou adhésion, ne fait pas du signataire une Partie contractante et, par conséquent, le signataire n'est pas lié par les dispositions du traité. La signature dans ce cas constitue plutôt un acte exprimant une approbation politique du traité à la suite duquel on peut s'attendre à ce que le signataire prenne, en temps voulu, les mesures appropriées sur le plan intérieur pour devenir une Partie contractante. La signature produit toutefois certains droits et obligations limités, même avant l'entrée en vigueur du traité. Par exemple, le signataire a le droit de recevoir des notifications du dépositaire concernant le traité. Inversement, le signataire est tenu d'éviter les actes qui iraient à l'encontre du but et de l'objet du traité tant qu'il n'aura pas clairement fait part de son intention de ne pas devenir Partie au traité (article 18 de la Convention sur le droit des traités).

RATIFICATION, APPROBATION, CONFIRMATION FORMELLE OU ADHESION

13. Conformément à l'article 35, la Convention est sujette à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et à la confirmation officielle ou à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale. Cette formule suit le libellé habituel que l'on trouve dans de nombreuses conventions des Nations Unies.

14. La ratification, l'acceptation et l'approbation sont des actes internationaux par lesquels les Etats qui ont déjà signé la Convention établissent, sur le plan international, leur consentement à être liés par la Convention. Il convient de noter que certains Etats utilisent le terme de « ratification » pour désigner la procédure interne exigée par leur système constitutionnel pour devenir des Parties contractantes à un traité, par exemple l'autorisation du Parlement. Toutefois, au sens du présent document, on entend par « ratification » uniquement un acte accompli par un Etat sur le plan international pour établir son consentement à être lié par un traité. Dans le cas de la Convention, un instrument de ratification établit le consentement d'un Etat à être lié par la Convention au moment où cet instrument est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les termes « acceptation » et « approbation » produisent les mêmes effets en droit international que la ratification. La signature sous réserve de l'acceptation ou de l'approbation a été introduite assez récemment dans la pratique conventionnelle, principalement pour donner au gouvernement une occasion supplémentaire d'examiner un traité lorsqu'il n'est pas nécessairement tenu de le soumettre à une procédure constitutionnelle particulière pour obtenir la ratification.

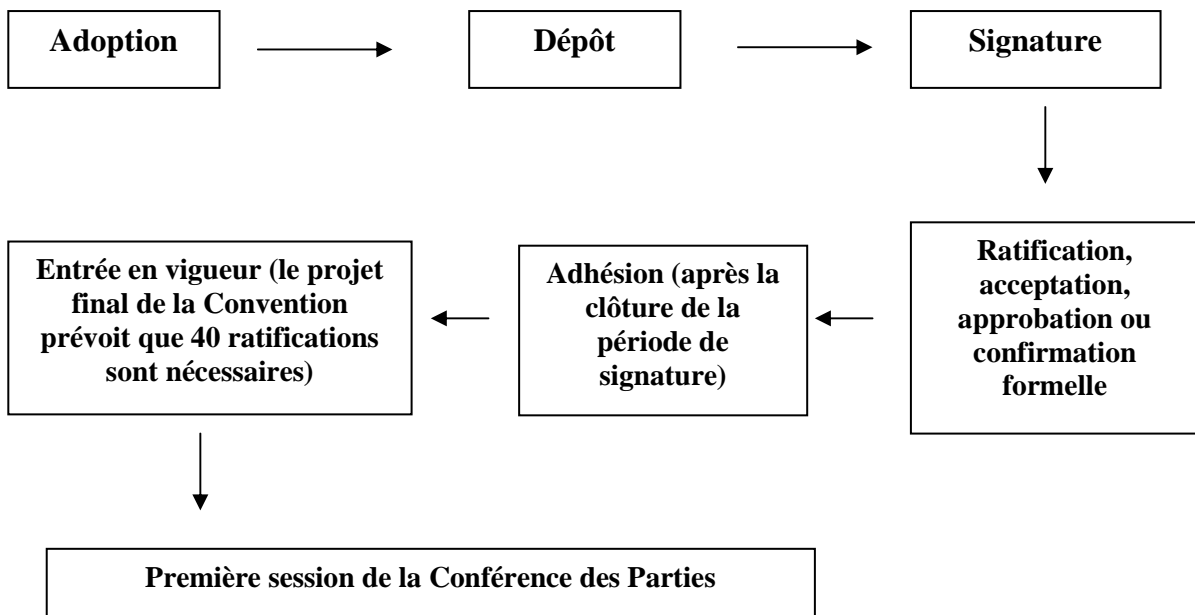
15. La confirmation formelle constitue l'équivalent de la ratification pour les organisations internationales. Cette terminologie a été introduite par la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales de 1986. En vertu de certaines conventions des Nations Unies, les organisations internationales sont tenues d'exprimer leur consentement à être liées par des actes de confirmation formelle, alors que d'autres n'établissent pas de distinction entre les Etats et les organisations internationales à cet égard.

16. L'adhésion constitue elle aussi un acte international par lequel un Etat ou une organisation internationale, qui n'a pas signé un traité, établit, sur le plan international, son consentement à être lié

par ce traité. La Convention sera, conformément à l'article 35, ouverte à l'adhésion à partir du jour suivant la date de la clôture de la signature, c'est-à-dire le 30 juin 2004.

17. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion doivent être déposés auprès du dépositaire (c'est-à-dire la Section des Traités de l'Organisation des Nations Unies), conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention.

18. Les mesures que les Etats Membres doivent prendre dans la période s'écoulant entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sont résumées dans la figure ci-dessous.



= = =